

CANADA

PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

No : 700-38-004536-087

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre pénale)

---

**PIERRE LEMIEUX**, 142, 5 et 6 Rang,  
Lac-Saguay, Québec J0W 1L0

Demandeur

- C. -

**CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU  
DU QUÉBEC**, 1701, RUE PARTHENAIS,  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2K 3S7

**CENTRE DES ARMES À FEU DU  
CANADA**, G.R.C. Ottawa, Ontario K1A  
0R2

Défendeurs

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**, OTTAWA, ONTARIO

Mis en cause

---

**RENOI À UN JUGE DE LA COUR PROVINCIALE**  
(article 74 et suivants de la *Loi sur les armes à feu*)

**SUITE À LA RÉCEPTION D'UN AVIS DE REFUS DE RENOUELER SON PERMIS D'ARMES À FEU ET D'UN AVIS DE RÉVOCATION DE SES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU, LE DEMANDEUR RENVOIE SON CAS À UN JUGE DE LA COUR PROVINCIALE ET EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur est citoyen canadien, économiste, professeur, et auteur de réputation internationale. Il a notamment publié *Le droit de porter des armes* (Paris, Les Belles Lettres, 1993);

2. Depuis plusieurs décennies, il est possesseur de diverses armes à feu (surtout des armes de chasse mais également une arme de poing), tel qu'il est en droit de l'être en vertu des lois canadiennes et de ses libertés traditionnelles;
3. Ses ancêtres normands ont immigré dans ce pays il y a plus de 350 ans. La liberté traditionnelle de posséder des armes dont les Canadiens en général et les Canadiens français en particulier étaient titulaires a été reconnue par des historiens, notamment Russel Bouchard (*Les armes à feu en Nouvelle-France*, Septentrion, 1999);
4. Avant l'entrée du nouveau système de permis obligatoire et d'enregistrement des armes, le demandeur détenait une Autorisation d'acquisition d'armes à feu. Il a demandé et obtenu le nouveau permis d'armes à feu en 2001, même s'il croyait qu'il s'agissait là d'une violation flagrante de ses libertés traditionnelles;
5. À propos des démarches humiliantes qu'il a dû effectuer pour obtenir ce permis en 2001 et de l'atteinte à sa dignité et à ses libertés traditionnelles qu'elles représentaient, il a publié un autre ouvrage, *Confessions d'un coureur des bois hors-la-loi* (Montréal, Varia, 2001). Ce livre est maintenant disponible sur le site des « Classiques des sciences sociales » (à [http://classiques.uqac.ca/contemporains/lemieux\\_pierre/confessions\\_coureurs\\_des\\_bois/confessions.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/lemieux_pierre/confessions_coureurs_des_bois/confessions.html)), collection maintenue par l'Université du Québec à Chicoutimi avec la collaboration du Cégep de Chicoutimi et de la ville de Saguenay (à <http://classiques.uqac.ca>);
6. Plus d'un mois avant l'expiration de ce permis d'armes à feu, le demandeur a rempli, à la fin de mai 2007, les documents requis pour son renouvellement. Il a rempli ces documents tel qu'il l'a toujours fait, c'est-à-dire, en indiquant à la question 6(d) que sa vie amoureuse ne regarde pas l'État, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-1** dont copie sera produite au soutien des présentes;
7. En 1995 et en 2001, le demandeur avait répondu de la même manière à cette question et le permis lui avait été émis, tel qu'il appert de la pièce **D-2**, en liasse, dont copie sera produite au soutien des présentes;
8. Le demandeur a d'ailleurs rappelé ce fait dans ses écrits;
9. Or, cette fois-ci, pour la première fois et de façon tout à fait arbitraire, il a reçu le 27 novembre 2007 une « *Notice of revocation of a firearm registration certificate* » concernant ses cinq (5) armes légalement enregistrées, tel qu'il appert de la pièce **D-3**, dont copie est produite au soutien des présentes;
10. Il importe de souligner que le seul motif invoqué pour soutenir cette décision arbitraire est que le demandeur n'aurait pas soumis de demande pour renouveler son permis : « *The Canadian Firearms Information System (CFIS) confirms your Firearms Licence expired and you have not submitted an application for a new*

one ». Cette affirmation est fausse, tel que le démontre la pièce **D-4** dont copie sera produite au soutien des présentes;

11. Quelques jours, plus tard, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2007, il recevait, vraisemblablement comme prétendu justificatif de la révocation citée ci-dessus, une « *Notice of refusal to issue a firearms licence* », tel qu'il appert de la pièce **D-5** dont copie est produite au soutien des présentes.
12. La « *Reason(s) for refusal* » invoquée dans la « *Notice of refusal to issue a firearms license* » se lit comme suit : « *Did not supply all the information required by the Firearms Act, the Regulations for firearms permits, or any other applicable regulation, the application for renewal of a firearms licence in order to obtain the Licence(art.54(1)a Firearms Act. [sic] Question 6d) section C Personal History: "My love affairs are none of your business. / Ça ne vous regarde pas."* »
13. Le demandeur fait remarquer à la Cour que ces décisions arbitraires intervenaient près de six (6) mois après l'envoi par courrier recommandé du formulaire de demande de renouvellement du permis, près de cinq (5) mois après l'expiration du permis, et quelques jours à peine après qu'il eût écrit à ce sujet un article dans le *Ottawa Citizen* du 8 novembre 2007, article qu'il avait dûment fait parvenir au Canada Firearms Centre, tel qu'il appert de la pièce **D-6**, en liasse, dont copie sera produite au soutien des présentes;
14. Le demandeur fait aussi remarquer à la Cour qu'il a obtenu, au moyen d'une demande d'accès à l'information, une télécopie datée du 6 novembre 2007, provenant du *Canadian Firearms Centre* et adressé au *Chief Firearms Officer* du Québec, qui concernait ses écrits, à savoir un extrait de ses *Confessions d'un coureur des bois hors-la-loi*, tel qu'il appert à la pièce **D-7** dont copie sera produite au soutien des présentes;
15. Le demandeur se réjouit que les autorités chargées de protéger sa liberté s'intéressent ainsi à ses écrits, pour lesquels il avait lui-même tenté de susciter leur intérêt;
16. Le demandeur rappelle à la Cour que l'exigence d'un permis d'armes à feu est contraire notamment aux garanties de la Common Law dont ont hérité les Canadiens et dont ils ont joui durant plusieurs décennies. Cette exigence est également contraire au droit « à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté » protégé par l'article 1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
17. Le demandeur conteste également le droit de l'État de poser des questions humiliantes sur sa vie privée et demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel le règlement qui prétend permettre de telles questions. En effet, permettre des questions de cet ordre est attentatoire au respect de la vie privée, tel que protégé no-

tamment par l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;

18. Le demandeur soumet que l'exigence d'un permis d'armes à feu ainsi que les conditions humiliantes et prohibitives qui l'entourent contreviennent de manière flagrante à l'article 4 de la Charte québécoise, qui garantit le « droit à la sauvegarde de sa dignité ». L'obligation de demander un permis pour exercer des activités pacifiques conformes à nos libertés traditionnelles et l'obligation de répondre à des questions indiscrettes sur des sujets qui ne regardent pas l'État ni la police portent directement atteinte à la dignité de la personne. Et, clairement, il ne peut revenir à l'État de déterminer ce qui constitue la dignité de la personne, car alors cette protection n'aurait aucune valeur.
19. Le demandeur note que les libertés dont il a joui et dont ses ancêtres ont joui sont protégées par l'article 26 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui déclare : « Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. »
20. De plus, l'obligation de demander un permis, imposée à celui qui croit à nos libertés traditionnelles ainsi qu'au droit des honnêtes citoyens de posséder et de porter des armes, constitue clairement un geste discriminatoire sur la base des convictions politiques, ce qui est prohibé par l'article 10 de la Charte québécoise. En effet, aucun autre citoyen n'est forcé, dans le cours de sa vie quotidienne, de nier ainsi ses convictions politiques;
21. Le demandeur souligne qu'il habite dans sa propriété de 24 acres en pleine forêt, où il pratique la chasse conformément à ses libertés traditionnelles; et où, de plus, il a besoin d'armes pour assurer sa protection contre les animaux sauvages et d'éventuelles agressions, ne serait-ce que parce que le poste de police le plus près est situé à plus de trente (30) kilomètres;
22. Le demandeur rappelle à la Cour que les exigences imposées pour acquérir des armes ou simplement pour conserver celles qui ont été légalement acquises violent le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés; et que la restriction qui, dans le même article, déclare qu'« il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » ne saurait s'appliquer ici puisque la protection de nos libertés traditionnelles et le droit d'un honnête citoyen de porter et de posséder des armes relèvent évidemment de la justice fondamentale.
23. Même si un permis lui est refusé, ou s'il décidait dans l'avenir de n'en pas demander, le demandeur conteste la révocation des certificats d'enregistrement de ses armes puisqu'il serait ainsi empêché d'exercer ses libertés traditionnelles,

dont son droit à la légitime défense, droit dûment reconnu par le Code criminel et composante essentielle de la justice fondamentale;

24. Même si la révocation des certificats d'enregistrement était maintenue, le demandeur conteste le droit de l'État de l'empêcher de posséder et de porter des armes, car son droit de légitime défense, dûment reconnu par le Code criminel et composante essentielle de la justice fondamentale, serait alors nié, de même que son mode de vie;
25. Le demandeur conteste le droit pour l'État de venir, le cas échéant, saisir ses armes chez lui et ainsi attenter à l'inviolabilité de sa demeure, droit protégé par l'article 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;
26. Le demandeur requiert de cette Cour qu'elle ordonne au *Chief Firearms Officer* du Québec d'émettre immédiatement son permis, en date du jour où il aurait dû être renouvelé, suite à la demande présentée il y a plusieurs mois, et ce, sans autre formalité ni inconvénient concernant les armes qu'il possède ou pourrait vouloir acquérir dans l'avenir;
27. Le demandeur requiert de cette Cour qu'elle ordonne au *Canada Firearms Centre* d'annuler la révocation de ses certificats d'enregistrement, sans égard à sa décision concernant le point précédent, notamment à l'égard de son arme de poing détenue légalement et enregistrée depuis 1981;
28. Le demandeur requiert de cette Cour qu'elle ordonne au *Canada Firearms Centre* ainsi qu'au *Chief Firearms Officer* du Québec de lui envoyer, chacun, une lettre d'excuses officielle pour l'avoir considéré comme criminel en puissance et avoir prétendu attenter aux libertés traditionnelles dont il jouit paisiblement depuis sa naissance et dont ses ancêtres ont joui de la même manière;
29. De manière plus générale, le demandeur requiert de cette Cour qu'elle rétablisse ses libertés traditionnelles, qu'elle affirme son droit de posséder et de porter des armes et, ainsi, qu'elle déclare ultra vires et inconstitutionnelles les dispositions contraires de la Loi sur les armes à feu et du Code criminel;
30. Le présent renvoi est bien fondé en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** le renvoi du demandeur;

**ORDONNER** au Contrôleur des armes à feu d'émettre un permis au demandeur, daté du jour où le permis précédent arrivait à échéance;

**ORDONNER** au Centre des armes à feu du Canada d'annuler la révocation de ses certificats d'enregistrement;

**ORDONNER** au Centre des armes à feu du Canada et au Contrôleur des armes à feu du Québec d'envoyer au demandeur une lettre d'excuses officielle pour l'avoir considéré comme criminel en puissance et pour avoir prétendu attenter aux libertés traditionnelles dont il jouit paisiblement depuis sa naissance et dont ses ancêtres ont joui de la même manière;

**DÉCLARER** inconstitutionnelles les dispositions idoines de la Loi sur les armes à feu et du Code criminel qui attentent aux libertés traditionnelles du demandeur;

**RENDRE** toute autre ordonnance de nature à protéger la dignité, les droits et la liberté du demandeur, notamment son droit de conserver ses armes légalement acquises et d'en acquérir d'autres dans l'avenir s'il le souhaite;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, ce 24 décembre 2007

(S) Sylvie Bordelais

---

**Sylvie BORDELAIS, avocate**  
Procureur du demandeur  
1030, rue Cherrier, bureau 312  
MONTRÉAL (Québec) H2L 1H9  
Téléphone : (514) 522-5026  
Télécopieur : (514) 522-9730